

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté, à sa séance du 19 juin 2003, le plan d'affaires 2003-2004 de la société qui inclut les activités de Capital Financière agricole inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan d'affaires 2003-2004 de La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2003-2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le plan d'affaires 2003-2004 de La Financière agricole du Québec, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE soit pris acte du budget pro forma couvrant les exercices financiers 2003-2004 à 2007-2008 de la société.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41238

Gouvernement du Québec

Décret 966-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT la signature de l'Entente fédérale-provinciale modifiant l'entente sur le programme Compte de stabilisation du revenu net, modification n° 9

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, en vertu du décret n° 157-92 du 12 février 1992, signait une lettre d'entente aux fins d'adhérer à l'Accord fédéral-provincial établissant le Compte de stabilisation du revenu net (CSRN) dans les productions horticoles légumières et fruitières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec signait des ententes modificatrices concernant le Compte de stabilisation du revenu net en vertu des décrets : n° 1842-92 du 16 décembre 1992 (entente modificatrice n° 1), n° 914-94 du 22 juin 1994 (ententes modificatrices n° 2 et n° 3), n° 993-96 du 14 août 1996 (ententes modificatrices n° 4 et n° 5), n° 1671-97 du 17 décembre 1997 (entente modificatrice n° 6), n° 474-99 du 28 avril 1999 (ententes modificatrices n° 7 et n° 8) et des lettres d'ententes en vertu des décrets : n° 1831-93 du 15 décembre 1993 (adhésion du secteur apicole), n° 1832-93 du 15 décembre 1993 (adhésion de l'oignon), n° 1136-97 du 3 septembre 1997 (adhésion du secteur ornemental);

ATTENDU QUE certaines clauses existantes dans l'accord initial et dans les accords modificateurs doivent être précisées davantage afin de faciliter l'administration du programme;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE l'Entente fédérale-provinciale modifiant l'entente sur le programme Compte de stabilisation du revenu net, modification n° 9, constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente fédérale-provinciale modifiant l'entente sur le programme Compte de stabilisation du revenu net, modification n° 9, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41239